



## COMPTE-RENDU DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SALBRIS DU 27 AVRIL 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept avril, à 18h30, le Conseil municipal s'est réuni en session ordinaire, à la salle Waquet, après convocation légale adressée le vingt-et-un avril deux mille vingt-deux, sous la présidence de Monsieur Alexandre AVRIL, Maire.

### Étaient présents : 23

M. AVRIL, Maire, Mme COUTAUD, M. BENITO, Mme GUYADER, Mme LUNEAU, Mme VIGNEULLE, M. CHENEL, Adjoint au Maire, Mme DESPONT, Mme CHAPERON (arrivée à 18h53), M. DALLANÇON, M. RUZÉ, M. FALCOTET, Mme CHENNEBAULT, M. CHOLLET, M. PARROT, M. ANDRÉ, Mme HEDAL, M. MIANNEY (arrivé à 18h38), Mme TEIXEIRA (arrivée à 18h53), Mme BAHAIN, M. CHICAULT, M. MATHO (arrivé à 19h06), M. SAUVAGET, Mme SMATEL, conseillers municipaux.

### Absents avec pouvoir : 5

Mme LANOIX, pouvoir à Elisa CHENNEBAULT,  
M. JOUSSET, pouvoir à Aline VIGNEULLE,  
Mme MULLER, pouvoir à Françoise DESPONT,  
Mme TEIXEIRA, pouvoir à Chantal COUTAUD,  
Mme FUCHS, pouvoir à Pascal SAUVAGET.

### Absents sans pouvoir : 1

Mme GILLET

Monsieur Marc SANDRAS, Madame Mélanie RUBAGOTTI GIRAULT et Monsieur Mikael BOURDARAUD, agents municipaux, assistent à la séance.

Monsieur le Maire ouvre les travaux à 18h31.

Monsieur le Maire procède à l'appel des conseillers. Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

*Monsieur le Maire propose un instant de recueillement en hommage à Monsieur Antonio BENITO qui fut actif dans la vie associative de Salbris et adjoint aux sports lors d'une précédente mandature.*

**Mme VIGNEULLE est nommée secrétaire de séance.**

\*\*\*\*\*

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour.

Monsieur le Maire demande ensuite à l'Assemblée délibérante d'approuver le procès-verbal de la séance du 9 mars 2022.

***Le procès-verbal de la séance du 9 mars 2022 est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.***

## FINANCES

### DELIBERATION N°2022-22 CONTRACTUALISATION ENTRE LA VILLE DE SALBRIS ET L'ECO-ORGANISME ALCOME DANS LE CADRE DE LA REP MEGOTS (RESPONSABILITE ELARGIE DES PRODUCTEURS)

Monsieur le Maire expose que chaque année 12% des cigarettes consommées en France sont jetées au sol, soit 7.7 milliards de mégots.

Pourtant, un objectif ambitieux de réduction de 40% des mégots jetés sur la voie publique à l'horizon 2026 a été fixé par les pouvoirs publics en 2020.

Pour répondre à cet enjeu sociétal et environnemental, il est possible de conventionner avec ALCOME, 1<sup>er</sup> éco-organisme agréé par les pouvoirs publics en 2021 sur la filière à Responsabilité Elargie des Producteurs (REP) des mégots.

Instauré dans le droit fil de la directive européenne « plastique » et de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire de 2020, il s'agit de la 1<sup>ère</sup> filière de REP qui combine des enjeux de salubrité publique et environnementaux en France.

En contractualisant avec ALCOME, la Ville de Salbris va pouvoir bénéficier de kit de communication et de sensibilisation, d'un accompagnement à travers la fourniture de cendriers fixes et de poche ainsi que d'un soutien financier, versé sous forme de subvention, équivalent à 1.08€ par habitant, ces sommes provenant, comme pour tous les éco-organismes, d'un financement des producteurs.

*Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés décide :*

- *D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer un contrat avec l'éco-organisme ALCOME identifiant les engagements de chacune des parties et tel qu'annexé.*

## ADMINISTRATION GENERALE

### DELIBERATION N°2022-23 ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2020

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA) qui correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

*Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés décide :*

- *D'ADOPTER le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable présenté en annexe afin de le transmettre aux services préfectoraux et de le mettre en ligne pour publication sur le portail SISPEA.*

### **DELIBERATION N°2022-24 ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2020**

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA) qui correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

*Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés décide :*

- *D'ADOPTER le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif présenté en annexe afin de le transmettre aux services préfectoraux et de le mettre en ligne pour publication sur le portail SISPEA.*

### **URBANISME**

### **DELIBERATION N°2022-25 PROPOSITION D'ECHANGE : PARCELLE CADASTREE AK 131 (RUE DU BERRY) CONTRE LES EMPRISES AVENUE DE LA RESISTANCE EN FACE DU COLLEGE GASTON JOLLET A PRELEVER SUR LA PARCELLE AS 31**

Monsieur le Maire indique que la commune souhaite procéder à un échange : les emprises accueillant les places de parking avenue de la Résistance, en face du Collège Gaston Jollet (*emprises à prélever sur la parcelle cadastrée AS 31 appartenant à Monsieur Pierre PERRAIS*) contre la parcelle cadastrée AK 131, rue du Berry, appartenant à la ville.

Monsieur le Maire explique que le propriétaire est d'accord pour cet échange, car les emprises servant actuellement de parking, avenue de la Résistance ne lui sont d'aucune utilité.

Grâce à son accord, des parkings ont été créés avenue de la Résistance (sur les trois emprises une trentaine de véhicules peuvent stationner). Les parents des collégiens peuvent maintenant déposer en toute sécurité leurs enfants.

Monsieur le Maire rappelle que la parcelle cadastrée AK 131, rue du Berry, propriété de la commune fait partie du domaine privé de la commune.

Monsieur le Maire expose que cet échange est un projet d'intérêt collectif.

L'ensemble des frais inhérents à la régularisation de cet échange (frais de géomètre et d'actes notariés) seront à la charge des deux parties.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir accepter cet échange selon les conditions exposées ci-dessus.

*Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à la majorité des membres présents et représentés décide :*

- *D'ACCEPTER l'échange aux conditions exposées ci-dessus et selon les documents annexés,*
- *D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'instruction et à la réalisation du dossier.*

**DELIBERATION N°2022-26 PROPOSITION D'ACHAT DE DEUX PARCELLES D'UNE SUPERFICIE DE 2 872 m<sup>2</sup> APPARTENANT A TOTAL MARKETING FRANCE AVENUE D'ORLEANS (AI 282 et 283)**

Monsieur le Maire indique qu'il a engagé des discussions avec la société Total Marketing France s'agissant de deux parcelles nues de 2 872 m<sup>2</sup> situées au 6 avenue d'Orléans, non loin de l'étang dit « du Camping », cadastrées AI 282 et 283.

Monsieur le Maire explique que la société Total Marketing France lui a confirmé ne plus en avoir l'utilité et que ces parcelles sont proposées à la vente.

Monsieur le Maire rappelle que ces parcelles pourront être englobées dans le projet d'aménagement de la Vallée Verte en valorisant l'entrée du centre-ville côté Nord à ce titre elles seront incluses dans le volet paysager.

Monsieur le Maire explique qu'il a obtenu un prix d'acquisition de 50 000 € HT net vendeur, l'ensemble des frais inhérents à la régularisation de cette vente (frais de géomètre et d'actes notariés) seront à la charge de la commune.

Un avis de valeur sur ces parcelles a été demandé mais le service du domaine n'a pas statué car depuis 2017 les demandes d'évaluation doivent concerner les acquisitions d'un montant égal ou supérieur à 180 000 € à l'exception des communes de moins de 2 000 habitants. Le service du domaine a donné son aval par un mail le 15-07-2021 pour procéder à l'opération sans avis préalable du Domaine.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir accepter cette acquisition selon les conditions exposées ci-dessus.

*Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés décide :*

- *D'ACCEPTER l'acquisition aux conditions exposées ci-dessus et selon le plan annexé,*
- *D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'instruction et à la réalisation du dossier.*

**DELIBERATION N°2022-27 PROPOSITION D'ACHAT D'UNE EMPRISE PERMETTANT DE FAIRE UNE LIAISON DOUCE ENTRE LA RUE DU GENERAL GIRAUD ET LA RUE DE L'ABREUVOIR D'UNE SUPERFICIE D'ENVIRON 289m<sup>2</sup> APPARTENANT A LA SCI A.D.F (Autour Du Fil)**

Monsieur le Maire indique qu'il a engagé des discussions avec la Société Civile Immobilière Autour Du Fil représentée par Madame Michaële ALLARD afin d'acquérir une emprise permettant de réaliser une liaison douce entre la rue du Général Giraud et la rue de l'Abreuvoir (emprise à prélever sur les parcelles cadastrées AK 25 et 26 entre le 26 et le 28 rue du Général Giraud).

Monsieur le Maire explique que Madame ALLARD a donné son accord sur le projet d'intérêt collectif et accepte de vendre à la commune.

Monsieur le Maire rappelle que cette emprise permettra de valoriser le centre-ville de Salbris dans le cadre du projet d'aménagement de la Vallée.

Monsieur le Maire expose qu'il a obtenu un prix d'acquisition de 10 € HT/m<sup>2</sup> soit 2 890 €, l'ensemble des frais inhérents à la régularisation de cette vente (frais de géomètre et d'actes notariés) seront à la charge de la commune.

La commune s'est engagée auprès de la SCI A.D.F. – Mme ALLARD à démolir un vieux garage et un appentis. Une clôture sera édifiée de part et d'autre du projet au frais de la commune afin de délimiter le passage (un aménagement sera effectué dans le respect des règles).

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir accepter cette acquisition selon les conditions exposées ci-dessus.

*Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés décide :*

- *D'ACCEPTER l'acquisition aux conditions exposées ci-dessus et selon les plans annexés,*
- *DE MANDATER l'office notarial de Salbris, pour la réalisation des actes,*
- *D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'instruction et à la réalisation du dossier.*

**RESSOURCES HUMAINES**

**DELIBERATION N°2022-28 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis du comité technique du 15 avril 2022



## Promotion sociale 2022

Suite aux entretiens professionnels 2021, des agents peuvent voir leur dossier proposé pour la promotion sociale 2022, compte tenu des conditions statutaires, des qualités professionnelles et conformément aux lignes directrices de gestion

Création	Cause	Suppression	date d'effet
2 postes adjoints techniques principaux 1ère classe	avancement de grade	2 postes d'adjoints techniques principaux 2ème classe	01/09/2022
1 poste adjoint technique principal 2ème classe	avancement de grade	1 poste adjoint technique	01/09/2022
1 poste adjoint administratif principal 1ère classe	avancement de grade	1 poste adjoint administratif principal 2ème classe	01/09/2022
2 postes d'adjoints du patrimoine principaux 1ère classe	avancement de grade	2 postes d'adjoints du patrimoine principaux 2ème classe	01/09/2022
3 postes d'agents de maîtrise	Promotion interne	La suppression des postes laissés vacants pour la promotion interne ne pourra intervenir avant la titularisation des agents à leur nouveau grade. Aussi ces postes feront l'objet d'une suppression ultérieure en conseil municipal.	01/09/2022

### Afin d'assurer le fonctionnement des services, il y a lieu de créer les postes suivants

Un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet : Pérennisation de l'emploi d'un agent contractuel, assurant l'entretien des espaces communaux (voirie, chemins communaux) et titulaire de permis et formations relatives à la conduite d'engins.

Un poste d'adjoint technique à temps complet pour faire face à un besoin saisonnier (6 mois) rémunéré sur la base du 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint technique : Renforcer les services techniques afin de soigner la propreté de la ville et de ses espaces verts publics durant l'été.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

*Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés décide :*

- *DE CREER les postes proposés aux tableaux,*
- *D'AUTORISER Monsieur le Maire à engager les démarches au pourvoi de ces postes,*
- *DE SUPPRIMER les postes mentionnés suite à promotion sociale après nomination des agents dans leur grade d'avancement.*

## **DELIBERATION N°2022-29 CREATION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL COMMUN AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SOLOGNE DES RIVIERES**

Vu le Code de la fonction publique, notamment les articles L. 251-5 à L. 251-10,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale (FPT),

Vu la loi n°2015-991 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités sociaux territoriaux (CST) des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

L'article 119 de la loi n°2015-991 portant Nouvelle organisation territoriale de la République, précise qu'il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants concernés, de créer un Comité Social Territorial compétent à l'égard des fonctionnaires de l'Établissement public de coopération intercommunale (EPCI), de ses communes membres et de leurs établissements publics.

Pris en application de l'article 4 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux CST des collectivités territoriales et de leurs établissements publics a pour objet de prendre acte de la création des CST et des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail.

### **La création d'un comité social territorial**

La loi de transformation de la fonction publique a prévu, lors du renouvellement général des instances paritaires du personnel se tenant le 8 décembre 2022, la fusion des Comités techniques (CT) et des Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) au sein d'un nouvel organe consultatif : le CST. Un CST est obligatoirement créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents.

Le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux CST des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixe la composition et les modalités de désignation des membres des CST et des formations spécialisées, les compétences des CST et l'articulation de ces attributions avec celles de la formation spécialisée et enfin, les modalités de fonctionnement des nouvelles instances.

Le CST reprend l'intégralité des attributions exercées à ce jour par le CT et le CHSCT.

L'article 33 de la loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, encadrant ce champ de compétences, couvre désormais sept grands domaines d'intervention dont les CST auront à « connaître ».

Ainsi les comités sociaux connaissent des questions relatives :

- à l'organisation, au fonctionnement des services et aux évolutions des administrations
- à l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus
- aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines
- aux lignes directrices de gestion en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels. La mise en œuvre des lignes directrices de gestion fait l'objet d'un bilan, sur la base des décisions individuelles, devant le comité social
- aux enjeux et aux politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations
- aux orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire

- à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes
- aux autres questions prévues par décret en Conseil d'État.

**Un CST commun à la Communauté de Communes Sologne des Rivières, à la ville de Salbris et au centre communal d'action sociale de Salbris**

Des CST communs peuvent être créés par délibération concordantes des organes délibérants et sous réserve que l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents, entre un EPCI et l'ensemble ou une partie des communes membres, l'ensemble ou une partie des établissements publics qui leur sont rattachés. Le CST commun est alors compétent pour tous les agents des collectivités et établissements concernés.

**Paritarisme au sein du CST commun à la Communauté de Communes Sologne des Rivières, à la ville de Salbris et au centre communal d'action sociale de Salbris**

L'exigence de paritarisme entre les deux collèges du CT a été supprimée par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 sur la rénovation du dialogue social, en modifiant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale. Toutefois, considérant qu'un dialogue social de qualité est une condition indispensable de réussite pour étudier les questions examinées en CST, il apparaît indispensable de maintenir le paritarisme au sein du CST.

L'avis des représentants du personnel ayant été recueilli, il vous est proposé :

- d'appliquer le paritarisme numérique au sein du CST commun en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel.
- d'appliquer le paritarisme de fonctionnement avec le recueil de l'avis des représentants de la collectivité séparément de celui des représentants du personnel.

**Nombre de représentants du personnel au sein du CST commun à la Communauté de Communes Sologne des Rivières, à la ville de Salbris et au centre communal d'action sociale de Salbris**

Le CST est organisé de façon paritaire, avec un nombre de représentants titulaires défini en fonction de l'effectif des agents titulaires et contractuels. Le nombre de représentants titulaires est déterminé en fonction de l'effectif des agents titulaires et contractuels à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et selon le tableau suivant :

Effectif relevant du CST	Nombre de représentants titulaires
Entre 50 et moins de 200 agents	3 à 5
Entre 200 et moins de 1 000 agents	4 à 6
Entre 1 000 et moins de 2 000 agents	5 à 8
2 000 agents et +	7 à 15



Au regard des effectifs au 1er janvier 2022, le nombre de représentants s'établit ainsi :

Répartition des effectifs au 1 <sup>er</sup> janvier 2022	Total
Ville de Salbris + CCAS	92
CCSR	58
Total	150

	Représentants de la collectivité		Représentants du personnel	
	Ville de Salbris- CCAS	CCSR	Ville de Salbris- CCAS	CCSR
Titulaires	3	2	5	
Suppléants	3	2	5	

Considérant que l'effectif global au 1er janvier 2022, étant supérieur à cinquante agents, permet la création d'un CST commun,

Considérant l'intérêt de disposer d'un CST commun compétent pour les agents de la Communauté de Communes Sologne des Rivières, à la ville de Salbris et au centre communal d'action sociale de Salbris,

Considérant que les membres du CST, représentants de l'autorité territoriale seront désignés en respectant une proportion équilibrée de personne de chaque sexe.

*Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés décide :*

*- DE DONNER son accord sur la création d'un Comité Social Territorial commun et compétent pour les agents de la Communauté de Communes Sologne des Rivières, de la ville de Salbris et du centre communal d'action sociale de Salbris*

*- DE FIXER le nombre de représentants titulaires du personnel à 5 et un nombre égal de représentants suppléants et D'APPLIQUER le paritarisme numérique, en proposant de fixer en nombre égal les représentants du personnel et les représentants de la collectivité à raison de 3 sièges pour la Ville Salbris et le CCAS et 2 sièges pour la Communauté de Communes Sologne des Rivières*

*- D'APPLIQUER le paritarisme de fonctionnement en proposant de recueillir l'avis des représentants de la collectivité en complément de celui des représentants du personnel*

*- D'AUTORISER :*

- l'implantation du siège du CST commun à la Communauté de Communes Sologne des Rivières*
- Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce sujet.*

## **DELIBERATION N°2022-30 MUTUALISATION ENTRE LA VILLE DE SALBRIS, LE CCAS ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA SOLOGNE DES RIVIERES**

Monsieur le Maire rappelle aux Conseillers la logique de mutualisation de services municipaux et communautaires qui a déjà fait l'objet d'une précédente délibération à l'automne 2021.

Suite au recrutement récent par voie de mutation de la nouvelle directrice de la solidarité et de l'action sociale, il y a lieu de formaliser sa mise à disposition au sein du CCAS et de France Service.

Ainsi il est proposé que la Ville de Salbris mette à disposition du CCAS et de la Communauté de Communes de la Sologne des Rivières pour France Services, un adjoint administratif principal de 2ème classe du 15 mars 2022 au 31 décembre 2022.

Conformément au décret n°2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales, l'agent concerné a donné son accord. Une convention (annexée à la délibération) sera établie entre la commune et la Communauté de Communes de la Sologne des Rivières et prévoira les modalités financières de remboursement par la CCSR des rémunérations des agents qui restent, durant toute la durée de la mise à disposition, à la charge de la commune.

*Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés décide :*

- *D'ACCEPTER la mise à disposition individuelle de personnel tel que détaillé ci-avant*
- *D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les conventions de mise à disposition correspondantes annexées ainsi que tout document relatif à ce dossier.*

## **DELIBERATION N°2022-31 PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – ORGANISATION D'UN DEBAT DEVANT L'ASSEMBLEE DELIBERANTE**

Monsieur le Maire explique l'obligation prévue par l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique : un débat doit être organisé sur les garanties accordées aux agents en matière de Protection sociale complémentaire par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

La protection sociale complémentaire est constituée des contrats que les agents territoriaux peuvent souscrire pour se garantir contre deux types de risques liés à la santé :

- ▶ Les contrats en santé, ou mutuelle qui complètent les remboursements de la sécurité sociale
- ▶ Les contrats en prévoyance (ou garantie maintien de salaire) qui permettent de couvrir le risque de perte de la moitié de leur traitement de base voire de tout ou partie du régime indemnitaire en fonction des dispositions du règlement intérieur de chaque collectivité en cas d'absence de plus de 3 mois. Le contrat prévoyance peut également prévoir les compléments de salaire en cas d'invalidité partielle ou totale et/ou un complément retraite du fait de la décote de pension liée à l'invalidité et/ou un capital décès.

Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé.

Le législateur a prévu en 2007 la possibilité pour les employeurs locaux de participer financièrement aux contrats de leurs agents. Le dispositif précisé dans un décret d'application n°2011-1474 permet aux employeurs d'aider les agents à se garantir en participant financièrement aux contrats par deux dispositifs possibles :

- ▶ Dans le cadre d'une labellisation, l'agent souscrit chez un assureur de son choix un contrat « labellisé ».

- ▶ Dans le cadre d'une convention de participation (forme de contrat groupe), l'employeur choisit et négocie un contrat qui s'appliquera à l'ensemble du personnel, bénéficiant ainsi d'un effet de mutualisation du risque qui peut permettre d'obtenir de meilleures garanties.

La souscription d'une convention de participation peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées. L'avantage est dans ce cas de s'affranchir d'une procédure complexe nécessitant des compétences en assurances et en actuariat et d'obtenir des tarifs mutualisés.

La nouvelle ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 qui attend encore ses décrets d'application à ce jour, prévoit l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents en 2025 (à hauteur de 20% minimum d'un montant de référence) et aux contrats santé en 2026 (à hauteur de 50 % minimum d'un montant de référence). Reste à déterminer quels seront les montants de référence par décrets en attente de parution.

Les employeurs publics doivent par ailleurs débattre de la protection sociale complémentaire en début d'année 2022. Le débat pourra porter sur les points suivants :

- ▶ Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...)
- ▶ Le rappel de la protection sociale statutaire
- ▶ La nature des garanties envisagées
- ▶ Le niveau de participation déjà en place et sa trajectoire
- ▶ Le calendrier de mise en œuvre

Il s'agit d'une véritable opportunité managériale pour valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les élus donnent une dynamique positive de travail afin de délivrer une bonne qualité de service aux habitants de leur territoire.

Cette brique assurantielle vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences pour rendre soutenable la pénibilité de certains métiers et limiter la progression de l'absentéisme.

Ainsi selon un baromètre IFOP pour la MNT de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent (contre 17,10 euros en 2017). La commune de Salbris ne participe pas à ce jour à la complémentaire santé des agents.
- Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent (contre 11,40 euros en 2017). La participation financière de la commune de communes à la prévoyance est de 5 € par agent et par mois. 30 agents adhèrent, ce qui porte annuellement la participation de la collectivité à 1 800 €.

89% des employeurs publics locaux qui déclarent donc participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance. Ils mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et de la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme véritable investissement dans le domaine des ressources humaines plus que sous l'angle d'un coût budgétaire supplémentaire. Et peut faire l'objet d'une réflexion sur des arbitrages globaux en matière d'action sociale et de protection sociale en lien avec les partenaires sociaux.

Le dispositif des conventions de participation renforce l'attractivité des employeurs et peut permettre de gommer certaines disparités entre petites et grandes collectivités dans la mesure où tous peuvent adhérer à la convention de participation.

Dans sa politique d'accompagnement des collectivités en matière de gestion des ressources humaines, le centre de gestion veut être attentif à doter les employeurs locaux qui le souhaitent de dispositifs contractuels protecteurs leur permettant de répondre à leurs obligations, de les doter d'outils de conception et de pilotage et d'être un tiers de confiance.

Dans cette logique, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 confie une nouvelle mission obligatoire aux centres de gestion qui doivent proposer une offre en matière de santé comme de prévoyance avec faculté pour les collectivités ou établissements publics d'y adhérer. Le Centre de gestion du CHER proposera une convention de participation en santé et en prévoyance dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023 au bénéfice de l'ensemble des communes et établissements publics qui souhaiteront y adhérer.

Reste à travers les décrets d'application de l'ordonnance sur la protection sociale complémentaire un certain nombre de points à préciser. Parmi eux :

- ▶ Le montant de référence sur lequel se basera la participation (quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance) et quel indice de révision ?
- ▶ La portabilité des contrats en cas de mobilité
- ▶ Le public éligible
- ▶ Les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations
- ▶ La situation des retraités
- ▶ La situation des agents multi-employeurs
- ▶ La fiscalité applicable (agent et employeur)

En dernier lieu, l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique prévoit que les organisations syndicales peuvent conclure et signer des accords portant sur différents domaines de la gestion des ressources humaines et notamment de la protection sociale complémentaire.

Il convient donc de débattre des principaux points ci-dessous :

- ▶ Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...)
- ▶ Le rappel de la protection sociale statutaire
- ▶ La nature des garanties envisagées
- ▶ Le niveau de participation et sa trajectoire
- ▶ Le calendrier de mise en œuvre

*Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés décide :*

***- DE PRENDRE ACTE :***

- *des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021),*
- *du projet des Centres de Gestion 18, 28, 36 et 41 de s'associer pour conduire à une échelle régionale les consultations en vue de conclure deux conventions de participation en santé et prévoyance,*

- *DE DONNER un accord de principe pour participer à l'enquête lancée par les Centres de Gestion afin de connaître les intentions et souhaits des collectivités et de leurs établissements en matière de prestations sociales complémentaires.*

## DIVERS

### INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- *M. Christophe MATHO, Conseiller municipal, interroge Monsieur le Maire sur l'annonce de l'arrêt des activités commerciales du CRJS et sur la méthodologie employée,*
- *M.Pascal SAUVAGET, Conseiller municipal, demande si un entretien de la Place Maurice Genevoix (square à Valaudran) et des jeux d'enfants est programmé,*
- *Monsieur le Maire informe les élus sur le projet d'une association qui va organiser une campagne de stérilisation des chats sur la Ville,*
- *Monsieur le Maire présente un projet de création de logements inclusifs à destination des personnes en situation de handicap avec le porteur de projet Homnia.*

### DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

- Décision n°01-2022 Convention Ecofinance Collectivités
- Décision n°02-2022 Location Garage Nelly FUCHS
- Décision n°03-2022 Location terrain CLEMENT TP
- Décision n°04-2022 Location EVS Environnement

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a pris fin à 20h10.

Le Maire,

Alexandre AVRIL



COMPTE RENDU affiché le

Disponible sur le site internet de la Ville [www.salbris.com](http://www.salbris.com)

L'intégralité des DÉLIBÉRATIONS peut être consultée à l'accueil de la mairie.

